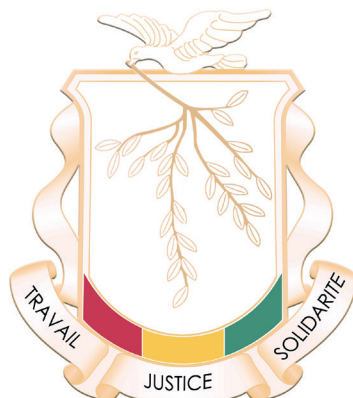




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

**SPECIAL
TEXTES LEGISLATIFS
ET REGLEMENTAIRES
JUIN 2023**

NUMERO SPECIAL /PRIX : 100 000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 98
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

16 JUIN 2023

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS ORDINAIRES

L/2023/002/CNT DU 17 JANVIER 2023, PORTANT AUTOTRISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE PRÊT DE FINANCEMENT.....02

L/2023/005/CNT DU 03 FEVRIER 2023, PORTANT AUTOTRISATION DE RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE CREDITS ET DE DON..02

DECRETS

DECRET D/2023/058/PRG/CNRDSSG DU 21 FEVRIER 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/005/CNT DU 08 FEVRIER 2023.....03

DECRET D/2023/142/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) AGISSANT EN TANT QU'ENTITE ACCREDITEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT (FVC) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC-BN).....03-04

DECRET D/2023/143/PRG/CNDR/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LA STRUCTURATION DE L'AVAL DE LA FILIERE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DE CONAKRY CET-BARITODE.....04

ARRETE

ARRETE CONJOINT A/2023/2049/MEF/MB/SGG DU 08 JUIN 2023, PORTANT PROCEDURE D'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE AINSI QUE LE MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DES BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE (BAS).....04-05

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N° 002 DU 26 JANVIER 2023.....06-14

AVIS CONSULTATIF N° 002 DU 20 FEVRIER 2023.....15-22

COMPTE DE RESULTATS ECOBANK 2022.....23-30

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....31

LOIS ORDINAIRES

L/2023/002/CNT DU 17 JANVIER 2023, PORTANT AUTOTRISATION DE RATIFICATION D'UN ACCORD DE PRÊT DE FINANCEMENT.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/001/2022/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son article 56 ;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 16 Janvier 2023 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la Ratification de l'Accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds Vert pour le Climat (FVC) dans le cadre du financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC-BN), signé le 28 septembre 2022, pour un montant de : **neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars américains (997 000 USD)**.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 17 Janvier 2023

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

L/2023/005/CNT DU 03 FEVRIER 2023, PORTANT AUTOTRISATION DE RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE CREDITS ET DE DON.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du 25 Février 2022, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son article 56;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 08 Février 2023 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la Ratification des Conventions pour le financement des :

- Investissements et de la Structuration de l'aval de la

filrière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE, signée le 25 Juillet 2022 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République de Guinée pour un montant de **CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50 000 000 EUROS)** ;

– Investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE, signée le 17 Novembre 2022 entre L'Union Européenne (UE) et la République de Guinée pour un montant de **VINGT MILLIONS D'EUROS (20 000 000 EUROS)**.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Mamou, le 03 Février 2023

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition**

Mme Fanta CONTE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2023/058/PRG/CNRD/SGG DU 21 FEVRIER 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/005/CNT DU 08 FEVRIER 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er : Est Promulguée la Loi ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023, portant Autorisation de Ratification de deux conventions de financement des Investissements et de la Structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry- CET BARITODE.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 21 Février 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/058/PRG/CNRD/SGG DU 21 FEVRIER 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/005/CNT DU 08 FEVRIER 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi ordinaire L/2023/002/CNT du 17 Janvier 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds Vert pour le Climat (FVC) dans le cadre du financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC-BN) signé le 28 Septembre 2021 pour un montant de **neuf cent quatre vingt dix sept mille dollars américains (997.000 USD)**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/142/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) AGISSANT EN TANT QU'ENTITE ACCREDITEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT (FVC) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC-BN).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/002/CNT du 17 Janvier 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/0086/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/002/CNT du 17 Janvier 2023;

Vu le Communiqué n° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds Vert pour le Climat (FVC) dans le cadre du financement du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC-BN) signé le 28 Septembre 2021, pour un montant de **neuf cent quatre vingt dix sept mille dollars américains (997.000 USD)**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/143/PRG/CNDR/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LA STRUCTURATION DE L'AVAL DE LA FILIERE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DE CONAKRY CET-BARITODE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/005/CNT du 08 Février 2023, portant Autorisation de Ratification de deux conventions de financement des Investissements et de la Structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET-BARITODE;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/0058/PRG/CRND/SGG du 21 Février 2023, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023 ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1er: Sont Ratifiées deux conventions de financement des Investissements et de la Structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry CET-BARITODE.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETE

ARRETE CONJOINT AC/2023/2049/MEF/MB/SGG DU 08 JUIN 2023, PORTANT PROCEDURE D'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE AINSI QUE LE MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DES BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE (BAS).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016, Instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020, Instituant le Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODEC-CON) ;

Vu la Loi L/2022/009/CNT/2022, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022, Instituant le Fonds d'Investissement Minier (FIM) ;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2017/298/PRGSGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n° 001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

Article premier: Le présent Arrêté définit la procédure d'exécution budgétaire et comptable ainsi que le mécanisme d'approvisionnement des budgets d'affectation spéciale (BAS), à l'exception du Fonds Commun de l'Education.

Article 2 :

Alinéa 1 : Conformément aux dispositions de l'article 165 du Code Minier Amendé, les produits des taxes ci-dessous sont éligibles aux ressources du BAS FNDL :

- les droits fixes;
- la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ;
- la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux;
- la taxe sur les substances de carrières ;
- la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses ;
- la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or.

Alinéa 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020, les produits des impôts et taxes ci-dessous sont éligibles, sauf dispositions contraires en Loi de Finances, aux ressources du BAS Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON). Il s'agit de:

- la TVA à l'importation;
- le droit fiscal à l'importation ;
- les droits d'accises ;
- les droits de magasinage ;
- la taxe dégressive de production ;
- la taxe d'entreposage
- la redevance de liquidation ;
- les produits de ventes aux enchères ;
- les recouvrements sur exercices clos ;
- la taxe d'enregistrement des droits de douanes ;
- les amendes et confiscations douanières.

Article 3 :

Alinéa 1 : Les produits des taxes minières mentionnés à l'article 2 alinéa 1 du présent Arrêté sont repartis comme suit :

- Budget Général.....quatre-vingt pour cent (80%);
- Fonds National de Développement Local.....quinze pour cent (15%) ;
- Fonds d'Investissement Minier.....cinq pour cent (5%).

Alinéa 2 : le Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON) est alimenté par ponction sur les produits des impôts et taxes mentionnés à l'article 2, alinéa 2 du présent Arrêté, conformément aux taux indiqués dans la Loi de Finances en vigueur.

Article 4 : Mensuellement, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique communique à la Direction Générale du Budget et aux Agences en charge de la gestion des BAS, le montant des recettes recouvrées en faveur des BAS tel qu'arrêté dans les balances comptables.

Article 5 : Les crédits inscrits en faveur des budgets d'affectation spéciale (FNDL, FODECCON et FIM) sont mis à disposition périodiquement en fonction du niveau des recettes collectées par les régies, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté.

Article 6 : Les Arrêtés de mise à disposition sont établis par le Ministre en charge du Budget, sur la base des de-

mandes formulées par les ministères de tutelle technique et la situation effective des recettes mobilisées en faveur des BAS.

Ces Arrêtés de transfert servent de pièces justificatives pour assurer la phase administrative de l'exécution des crédits inscrits en faveur des BAS.

Sur la base du mandat, un ordre de virement est émis par le comptable assignataire en faveur du compte bancaire du BAS concerné, domicilié à l'Agence de Dépôt du Trésor (ADT).

Article 7 : Les montants virés sur le compte de l'ADT en faveur du FNDL, sont repartis comme suit :

- montant destiné aux investissements (90% du montant total collecté), sur les comptes des collectivités locales ouverts à la BCRG ou dans les banques mandataires de la BCRG dans les localités où la BCRG n'est pas installée, à travers un système de péréquation défini et validé par le Conseil d'Administration de l'ANAFIC ;
- montant destiné à l'accompagnement technique et au renforcement des capacités assurés par l'ANAFIC en faveur des collectivités dans le cadre de la bonne exécution de leurs investissements, de l'appui au contrôle de la légalité par les administrateurs territoriaux et frais de fonctionnement de l'ANAFIC en complément (10% du montant total collecté).

Article 8 : Pour les fonds déjà mis à disposition dans le cadre des BAS sur les exercices antérieurs, des Arrêtés de transfert annuels sont initiés à l'effet de régulariser les dépenses effectuées. Toutefois, cette régularisation est sans préjudice aux obligations de redevabilité des différents acteurs de gestion vis-à-vis des organes de contrôle de l'Etat.

Article 9 : La Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique; la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2023

Ministre du Budget

Dr. Lanciné CONDE

**Ministre de l'Economie
et des Finances**

Moussa CISSE

COUR SUPREME

-AVIS CONSULTATIF N° 002 DU 26 JANVIER 2023

-AVIS CONSULTATIF N°004 DU 20 FEVRIER 2023



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°002 DU
26/01/2023

DECISION
(VOIR DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT-SIX JANVIER

La Cour Suprême, réunie en session
extraordinaire de l'Assemblée Générale
Consultative, sous la Présidence de Monsieur
Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du
23 Février 2017, portant Attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42
et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG
du 16 Septembre 2021 portant prorogation
des Lois Nationales, des Conventions, Traités
et Accords Internationaux ;

Vu la lettre
n°138/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 24
Janvier 2023 de Monsieur le Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement,



transmettant pour contrôle de conformité à la charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/0002/CNT du 17 Janvier 2023, portant autorisation de ratification de l'accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du fonds vert pour le climat (FVC) dans le cadre du financement des programmes intégrés de développement et d'adaptation au changement climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC-BN), signé le 28 Septembre 2022, pour un montant de neuf-cent quatre-vingt-sept mille dollars Américain (997.000USD) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

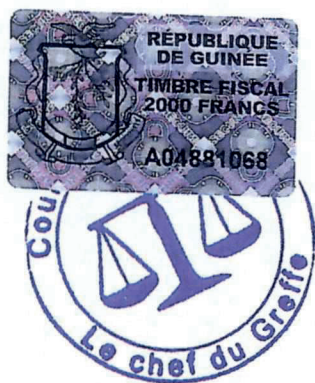
Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassan I DIALLO, Président de Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO, Présidente de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de



Chambre ;

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI,
Conseiller ;

Madame Mariama CAMARA, Conseillère ;

Monsieur Ibrahima CAMARA, Conseiller ;

Monsieur Alpha TOURE, Premier Avocat
Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2023/0002/CNT adoptée
par le CNT en sa session plénière du 17
Janvier 2023 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 28
Septembre 2022, la République de Guinée a
signé avec la Banque Africaine de
Développement (BAD) agissant en tant
qu'entité accréditée du fonds vert pour le
climat dans le cadre du financement du
programme intégré de développement et
d'adaptation au changement climatique dans
le Bassin du Niger pour un montant de neuf-
cent quatre-vingt-sept mille dollars Américain

(997.000USD).

Le programme intégré de développement et d'adaptation au changement climatique (PIDACC-BN) a été initié par l'Autorité du Bassin du Niger (ABN). Il découle du Plan d'Action pour le Développement Durable du Bassin du Niger (PADD) et de son programme d'investissement (PI) adoptés par les neuf (9) pays membres. Ce programme est piloté par l'Autorité du Bassin du Niger (ABN) et contribuera entre autres à :

- 1- L'amélioration de la résilience des populations et des écosystèmes du Bassin du fleuve Niger par une gestion durable des ressources naturelles ;
- 2- Au renforcement de l'intégration régionale des neuf pays membres de l'ABN (Guinée, Burkina Faso, Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Cameroun, Tchad et Nigéria) par l'appui à la gestion partagée des ressources en eau.

En Guinée, à l'instar des autres pays membres de l'ABN, la mise en valeur de la grande diversité des ressources en eau et sol du Bassin du Niger, nécessite la réhabilitation ou/et la réalisation de diverses infrastructures pour faire face à l'accroissement des besoins des populations dans différents secteurs de développement à savoir : les infrastructures hydro-agricoles, les infrastructures d'élevage ,



[Signature]

[Signature]

les infrastructures de pêche et les infrastructures de navigation.

L'objectif global de la composante Guinée du programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique (PIDACC/BN), est de contribuer à l'amélioration de la résilience des écosystèmes du fleuve Niger et des populations par une gestion durable des ressources naturelles. De manière spécifique il vise à :

- 1- Préserver les écosystèmes du bassin, notamment à travers la réduction du processus d'ensablement du fleuve Niger ;
- 2- Améliorer la résilience des systèmes de production et des populations ;

Ainsi, par la lettre N°138/PM/SGG/DCOMTG/2023 en date du 24 Janvier 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/0002/CNT adoptée le 17 Janvier 2023 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du fonds vert pour le climat (FVC) dans le cadre du programme intégré de développement et d'adaptation de



4

4

changement climatique dans le Bassin du Niger signé le 28 septembre 2022, pour un montant de neuf-cent quatre-vingt-sept mille dollars Américain (997.000USD) pour poursuite de la procédure avant sa publication au journal officiel de République ;

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et sera, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition est en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal stroke.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a diagonal stroke.

titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que l'accord a été dûment signé le 28 Septembre 2022 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification dudit accord ne comporte aucune disposition contraire à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification dudit accord doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/0002/CNT du 17 Janvier 2023 adoptée le 17 Janvier 2023 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Africaine de

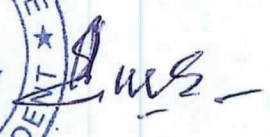


Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du fonds vert pour le climat (FVC) dans le cadre du financement des programmes intégrés de développement et d'adaptation au changement climatique dans le Bassin du Niger (PIDACC-BN), signé le 28 Septembre 2022, pour un montant de neuf-cent quatre-vingt-sept mille dollars Américain (997.000USD) est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé



Le PREMIER PRESIDENT

Fode BANGOURA

Le RAPPORTEUR

Mohamed Chérif SOW

Le Chef de GREFFE

Daye KABA



COUR SUPREME

ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE

OBJET

AVIS
CONSULTATIF
N°004DU
20/02/2023

DECISION
(VOIR LE
DISPOSITIF)



1

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS ET LE
VINGT FEVRIER

La Cour Suprême, réunie en session
extraordinaire de l'Assemblée Générale
Consultative, sous la Présidence de Monsieur
Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA
Chef du Greffe ;

LA COUR

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique N°L/2017/ 003/AN du
23 Février 2017, portant Attributions,
Organisation et Fonctionnement de la Cour
Suprême notamment en ses articles 2, 6, 42
et 46 ;

Vu l'Ordonnance n°001/2021/CNRD/SGG
du 16 Septembre 2021 portant prorogation
des Lois Nationales, des Conventions, Traités
et Accords Internationaux ;

Vu la lettre N°234/PM/CAB/SGG/2023 du
16 Février 2023 de Monsieur le Ministre
Secrétaire Général du Gouvernement,
transmettant pour contrôle de conformité à la

charte de la transition, la loi ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023, portant autorisation de ratification de deux conventions de financement des :

- Investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE, signée le 25 Juillet 2022 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République de Guinée pour un montant de cinquante millions Euros (50.000.000€) ;
- Investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE, signée la convention le 17 Novembre 2022 entre l'Agence Française de Développement (AFD) et la République de Guinée pour un montant de vingt millions Euros (20.000.000€) ;

Oui, les membres de l'Assemblée Consultative à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président, Président ;

Monsieur Mohamed Cherif SOW, Président de Chambre, Rapporteur ;

Monsieur Hassane I DIALLO, Président de Chambre ;

Monsieur Siriman KOUYATE, Président de





Chambre ;

Monsieur Mangadouba SOW, Président de
Chambre ;

Monsieur Andrée Saféla LENO, Président de
Chambre ;

Madame SOUMAH Diénabou DIALLO,
Présidente de Chambre

Monsieur Amadou SAGNANE, Conseiller ;

Monsieur Mohamed Sidiki Zoumanigui,
Conseiller ;

Madame Mariama Camara, Conseillère ;

Madame Mariama BALDE, Conseillère ;

Monsieur Ibrahima CAMARA, Conseiller ;

Monsieur Mamadi DIAWARA, Procureur
Général ;

Après en avoir délibéré conformément à la
loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

L'analyse des pièces du dossier de la
procédure laisse apparaître que l'avis sollicité
de la Cour Suprême, porte sur un examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la
Loi Ordinaire L/2023/005/CNT adoptée
par le CNT en session plénière le 08 Février
2023 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Il ressort des pièces du dossier que le 25
Juillet 2022 le Gouvernement Guinéen a

[Signature]

[Signature]

[Signature]



signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) une convention de financement d'un montant de cinquante millions d'Euros (50.000.000€) d'un part, et le 17 Novembre 2022 la République de Guinée a signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) une autre convention de financement d'un montant de vingt millions d'Euros (20.000.000€), toutes les deux conventions pour le financement des investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE.

Ainsi, dans le cadre de l'amélioration de l'environnement urbain de Conakry, le Gouvernement Guinéen bénéficie conjointement d'un appui technique et financier de l'Agence Française de Développement (AFD) et de l'Union Européenne pour la construction d'un centre d'enfouissement technique (CET) à Baritodé (Kouria) dans la Préfecture de Coyah.

Ce projet, formulé par l'ANASP avec l'appui de consultants, vise à contribuer durablement à l'amélioration du cadre de vie du grand Conakry et de la santé de ses habitants par une gestion améliorée des déchets ménagers et assimilés sur ce territoire.

La durée envisagée du projet est de 7 ans (à partir de 2022, soit hors phase préparatoire

conduite en 2021).

L'étude de faisabilité a permis d'estimer les coûts d'investissement et les coûts de fonctionnement liés à structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry. Les coûts d'investissement seront essentiellement couverts par les financements de l'Union Européenne et de l'AFD à hauteur de 70 M€.

Afin de répondre à ces objectifs le projet est structuré en trois composantes :

- Infrastructures, équipements et études : création d'un centre d'enfouissement technique (CET) aux normes internationales à Baritodé (Coyah) et d'un centre de transfert (CT) sur le site de Kagbelen, route d'accès au CET, valorisation du biogaz produit en électricité, fonds d'amorçage pour l'exploitation du CET, soutien à la mise en œuvre d'une unité de valorisation des déchets organique ; Equipements en matériels roulants ; Etudes techniques et E & S, supervision des travaux d'exploitation, activités d'accompagnement environnemental, social et de réinstallation ;
- Renforcement des capacités ;
- Gestion du projet ;

Ainsi

par

lettre



N°234/PM/SGG/DCOMTG/2023 du 16 Février 2023 le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement transmettait à Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême pour Avis de Conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023 portant autorisation de ratification de deux conventions de financement pour suite de la procédure avant sa publication au journal officiel de la République ;

EN LA FORME :

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi Organique L/2017/003/AN du 23 février 2017, relative à la Cour Suprême, que cette Juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de Lois et Décrets ainsi que sur les Actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale ;

La demande présentée par Monsieur le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre. Elle a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :



3

6

4

Considérant qu'il ressort des dispositions des Articles 38 et 39 de la Charte de la Transition, que le Président de la Transition et en même temps Chef de l'Etat et qu'à ce titre il détermine la politique de la nation, assure la continuité de l'Etat ainsi que le respect des accords internationaux dont la Guinée est partie ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier, que les deux conventions de financement des investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry-CET BARITODE dument signée respectivement le 25 Juillet 2022 et 17 Novembre 2022 entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) et que, d'autre part la loi susvisée autorisant la ratification desdits accords ne comporte aucune disposition contraire à la charte de transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la Loi portant autorisation de ratification desdites conventions doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée Générale Consultative ;



8

EN LA FORME :

Déclare la requête recevable ;

AU FOND :

Dit que la Loi Ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023 portant autorisation de ratification de deux conventions de financement signées respectivement le 25 Juillet 2022 et le 17 Novembre 2022 entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) pour des montants de cinquante millions Euros (50.000.000€) et de vingt millions Euros (20.000.000€) est conforme à la charte de la transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le PREMIER PRESIDENT


Fodé BANGOURA



LE RAPPORTEUR LE CHEF DE GREFFE




Mohamed Chérif SOW




Deryouba GABA



COMPTE DE RESULTAT

ECOBANK

2022

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION			
ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté :	31/12/2022
			(milliers de GNF)
CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
A10	CAISSE	144 118 131	205 469 335
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	6 093 275 889	6 368 351 111
A03	- A vue	6 093 275 889	6 368 351 111
A04	Banques centrales	4 384 742 411	4 494 538 965
A05	Trésor Public, CCP	0	0
A07	Autres établissements de crédit	1 708 533 478	1 873 812 146
A08	- A terme		
B02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	1 483 509 660	2 398 061 758
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	370 643 262	691 506 313
B11	Crédit de campagne	-	0
B12	Crédit ordinaires	370 643 262	691 506 313
B2A	- Autres concours à la clientèle	841 690 851	1 409 851 059
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	841 690 851	1 409 851 059
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	271 175 547	296 704 386
B50	- Affacturage		
C10	TITRES SUBORDONNES		
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	500 000	500 000
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 666 217	1 433 709
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	53 893 281	56 500 007
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	-	10 709
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	152 699 100	200 335 714
E90	TOTAL ACTIF	7 929 662 279	9 230 662 343



ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2022
(milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
F02	DETTES INTERBANCAIRES	28 711 055	30 430 886
F03	- A vue	28 711 055	30 430 886
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres Banques centrales	28 711 055	30 430 886
F08	- A terme		
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	6 570 797 957	7 662 958 831
G03	- Comptes d'épargne à vue	5 781 521 314	5 501 556 586
G04	- Comptes d'épargne à terme	574 844 492	723 275 228
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	24 442 261	205 464 540
G07	- Autres dettes à terme	189 989 890	1 232 662 477
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	3 602 432	2 519 806
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	447 779 323	490 867 508
L30	PREVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	28 557 799	22 644 573
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	200 045 075	200 045 075
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	370 961 457	482 644 329
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+ / -)	0	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	279 207 180	338 551 335
L90	TOTAL PASSIF	7 929 662 279	9 230 662 343

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2022

(milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
	ENGAGEMENTS DONNES	1 435 016 445	1 015 330 187
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	1 244 604 560	166 353 804
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	1 244 604 560	166 353 804
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	190 411 885	848 976 383
N2A	D'ordre d'établissement de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	190 411 885	848 976 383
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENT RECUS	89 543 939	86 569 999
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissement de crédit	89 543 939	86 569 999
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2022
(milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	155 497 402	184 119 841
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	29 208 036	40 411 390
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	126 289 366	143 708 451
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres Banques centrales		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	161 438 616	170 745 037
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	473 880 322	529 232 813
V4C	- Produits sur titres de placement	316 131 508	342 080 743
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	113 466 332	140 422 499
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	44 282 482	46 729 571
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	4 044 335	4 072 232
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	70 495 657	47 778 082
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 785 153	17 958 907
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2 520 180	1 504 121
L80	RESULTATS DE L'EXERCICES (Perte)		
X84	TOTAL	874 661 665	955 411 033

	COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION		
ETABLISSEMENT:	ECOBANK GUINEE	Date d'arrêté:	31/12/2022
			(milliers de GNF)
CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
R01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	49 107 198	61 358 089
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	370 322	226 450
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	48 736 876	61 131 639
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	107 080 400	65 479 425
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	282 868 207	312 266 863
S02	- Frais de personnel	118 060 497	137 844 320
S05	- Autres frais généraux	164 807 710	174 422 543
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 175 829	9 849 115
	SUR IMMOBILISATIONS		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
T01	EXCEDENTS DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	485 178
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 489 973	1 605 822
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	146 732 858	165 815 206
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE(Bénéfice)	279 207 180	338 551 335
T84	TOTAL	874 661 645	955 411 033

COMPTES DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêt: 31/12/2022

(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	155 497 402	184 119 841
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	29 208 036	40 411 390
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	126 289 366	143 708 451
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés		
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-49 107 198	-61 358 089
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-370 322	-226 450
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-48 736 876	-61 131 639
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres Banques centrales		
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	161 438 616	170 745 037
R06	- COMMISSION	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	473 880 322	529 232 813
V4C	+ Produits sur titres de placement	316 131 508	342 080 743
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés		
V6A	+ Produits sur opérations de change	113 466 332	140 422 499
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	44 282 482	46 729 571
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

ETABLISSEMENT: ECOBANK GUINEE

Date d'arrêté: 31/12/2022

(milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		EXERCICE 2021	EXERCICE 2022
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-4 044 335	-4 072 232
R6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	107 080 400	65 479 425
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achat de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	220 548 379	274 337 896
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	-70 495 657	-47 778 082
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	282 868 207	312 266 863
S02	- Frais de personnel	118 060 497	137 844 320
S05	- Autres frais généraux	164 807 710	174 422 543
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisation		
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	8 175 829	9 849 115
X64	+ Solde en bénéfices des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan		
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds		
	pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds		
	pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	-6 785 153	-17 473 729
X80	+ Produits exceptionnels	-6 785 153	-17 958 907
T80	- Charges exceptionnelles	0	485 178
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS		
		-1 030 207	101 701
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	-2 520 180	-1 504 121
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	1 489 973	1 605 822
T82	- IMPOTS SUR LE BENEFICE	146 732 858	165 815 206
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+ / -)	279 207 180	338 551 335

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98 / 624 16 29 27

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure Simple : 120.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
2.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES JUIN 2023.